CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE HULL
MUNICIPALITÉ DE CHELSEA
MRC DES COLLINES-DE-L'OUTAOUAIS



AVIS PUBLIC

Aux personnes habiles à voter ayant droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité et concernant les règlements d'emprunt suivant :

- Règlement n° 1051-18 Règlement d'emprunt décrétant des dépenses en immobilisations et un emprunt de 5 722 700,00 \$ nécessaire à la réalisation de travaux de voirie et d'infrastructures et l'acquisition d'un véhicule
- Règlement nº 1052-18 Règlement d'emprunt décrétant des dépenses pour des honoraires professionnels et un emprunt de 312 000,00 \$ nécessaire à la réalisation de plans et devis pour la réfection d'une section du chemin du Lac-Meech

Avis est donné que :

- 1. Suite à l'adoption, le 6 février 2018, des règlements portant les numéros 1051-18 et 1052-18 décrétant un emprunt et des dépenses pour les motifs mentionnés ci haut, les personnes habiles à voter ayant droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité, et désirant que ledit règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire, peuvent exercer leur droit en formulant une demande par l'inscription de leur nom, adresse et qualité, appuyés de leur signature, dans les registres ouverts à cette fin.
- 2. Le nombre de demandes requis, pour chacun de ces règlements, est de 500 pour qu'un scrutin référendaire soit tenu.
- 3. Si le nombre de demandes requis n'est pas atteint, les règlements numéros 1051-18 et 1052-18 seront réputés approuvés par les personnes habiles à voter.
- 4. Lesdits règlements peuvent être consultés du 15 février au 14 mars 2018 entre 8h30 et 16h30, ainsi que le 15 mars 2018 entre 8h30 et 19h00, à l'Hôtel de ville, sis au 100, chemin Old Chelsea, Chelsea, (Québec).
- 5. Les registres sont accessibles le 15 mars 2018 de 9h à 19h à l'Hôtel de ville, sis au 100, chemin Old Chelsea, Chelsea, (Québec).
- 6. L'annonce du résultat des procédures d'enregistrement se fera le 15 mars 2018 à 19h01 à l'Hôtel de ville, sis au 100, chemin Old Chelsea, Chelsea, (Québec).
- 7. CONDITIONS : Pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de la municipalité :

Est une personne habile à voter :

- 1) Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 6 février 2018 :
 - être domiciliée sur le territoire de la municipalité;
 - être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec; ou
- 2) Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 6 février 2018 :
 - être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la municipalité depuis au moins 12 mois; ou
- 3) Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 6 février 2018 :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la municipalité depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

Dans le cas d'une personne physique, il faut qu'elle soit majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Dans le cas d'une personne morale, il faut :

- avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui le 6 février 2018 est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi:
- avoir produit avant ou lors de la signature du registre, une résolution désignant la personne autorisée à signer le registre et à être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

DONNÉ À CHELSEA (QUÉBEC), ce 15e jour du mois de février 2018.

Charles Ricard

Directeur général et Secrétaire-trésorier